RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Paiements numériques dans l'Union européenne

Vers des opérations plus sûres, plus rapides
et moins chères malgré des lacunes persistantes

Table des matières

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF 2

II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR 3

1. Méthodologie pour les interventions sur les prix et justification de ces interventions 3

2. Harmonisation et mécanismes de suivi en matière de banque ouverte 4

3. Suivi de l'impact des politiques relatives aux paiements numériques 6

4. Les actions de la Commission pour mettre fin à la discrimination fondée sur la localisation des comptes de paiement 7

5. Action de la Commission visant à créer des conditions équitables entre les entreprises au sein de l'UE 8

III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR 10

Recommandation nº 1: Définir des critères pour les interventions sur les prix dans le domaine des paiements numériques et effectuer des réexamens périodiques 10

Recommandation nº 2: Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de suivi des données dans le domaine des paiements numériques 11

Recommandation nº 3: Proposer des indicateurs de performance et fixer des valeurs cibles pour les paiements numériques 12

Recommandation nº 4: Lutter contre la discrimination fondée sur la localisation des comptes de paiement par de meilleures règles d'exécution et étudier la question des comptes de paiement virtuels 13

Recommandation nº 5: Redoubler d'efforts afin de parvenir à instaurer des conditions équitables en matière d'agrément et de surveillance 13

Le présent document expose, conformément à l'article 265 du règlement financier, les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

La Commission accueille avec satisfaction ce rapport spécial de la Cour des comptes européenne consacré aux paiements numériques dans l'Union européenne.

Adoptée en 2020, la stratégie en matière de paiements de détail[1] a défini une vision ambitieuse pour le marché unique européen des services de paiement, en fixant comme objectifs un marché plus intégré, des solutions de paiement plus diversifiées et innovantes et une plus grande confiance des utilisateurs dans ces solutions. Au cours des quatre dernières années, des progrès notables ont été accomplis dans la réalisation de ces objectifs. L'adoption du règlement sur les paiements instantanés[2] a contribué à renforcer l'espace unique de paiements en euros (SEPA) et a fourni un cadre favorable au développement de solutions de paiement innovantes qui peuvent fonctionner par-delà les frontières. L'évaluation[3] réalisée par la Commission dans le cadre du réexamen des règles relatives aux services de paiement a montré que la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2)[4] a contribué à promouvoir des services de paiement innovants, comme les solutions fondées sur la banque ouverte, tout en veillant à la confiance des utilisateurs dans la sécurité des paiements, notamment grâce à la mise en place de l'authentification forte du client.

Le présent rapport spécial de la Cour des comptes européenne confirme à de nombreux égards les progrès accomplis depuis 2020, notamment en ce qui concerne l'incidence positive de l'authentification forte du client sur l'amélioration de la sécurité des paiements face à la fraude et l'intensification des mesures d'exécution liées à l'interdiction, en vertu des règles SEPA, de la discrimination fondée sur la localisation des comptes de paiement («discrimination à l'IBAN»).

Globalement, la Commission reconnaît l'importance des questions soulevées dans le présent rapport spécial, notamment en ce qui concerne le principe d'un processus décisionnel fondé sur des données probantes, la nécessité d'évaluer de manière adéquate l'impact des politiques et l'importance d'orientations appropriées en matière de surveillance pour garantir des conditions équitables. Elle observe que les travaux relatifs à un grand nombre de questions recensées dans le présent rapport ont déjà commencé, en particulier dans le contexte de la révision en cours du cadre réglementaire actuellement applicable aux services de paiement.

---

[1] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE [COM(2020) 592 final]; disponible ici.

[2] Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) nº 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

[3] Document de travail des services de la Commission - Rapport d'analyse d'impact accompagnant les documents «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010» et «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE» [SWD(2023) 231 final]; disponible ici.

[4] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

En effet, les propositions de règlement sur les services de paiement (règlement RSP)[5] et de troisième directive sur les services de paiement (DSP3)[6], adoptées par la Commission en juin 2023, contiennent plusieurs mesures qui intègrent les principales recommandations formulées dans le présent rapport spécial, notamment en vue d'améliorer le cadre juridique relatif à la banque ouverte et de fournir des orientations plus claires et plus détaillées en matière d'agrément et de surveillance.

La Commission note que sa proposition législative de juin 2023 sur l'euro numérique est exclue du champ d'application du présent audit. Elle estime qu'il s'agit d'une initiative qui, une fois qu'elle aura été mise en œuvre, revêtira une importance majeure pour les paiements de détail. Cette initiative relative à l'euro numérique était un engagement qui figurait dans la stratégie en matière de paiements de détail adoptée par la Commission en 2020.

II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR

1. Méthodologie pour les interventions sur les prix et justification de ces interventions[7]

Dans son évaluation des «interventions sur les prix», la Cour des comptes a conclu que les raisons de l'introduction de l'«interdiction de surfacturation»[8] et du plafonnement des commissions d'interchange[9] n'étaient pas étayées par des éléments probants suffisants. En ce qui concerne l'évaluation de l'impact de l'interdiction de surfacturation introduite par la DSP2, la Commission reconnaît que les consultations qui ont été menées dans le cadre de la préparation des propositions de directive DSP3 et de règlement RSP ont apporté peu d'éléments probants. La plupart des participants à la consultation ciblée de la Commission n'ont pas répondu aux questions relatives à la surfacturation. Pour ce qui est de l'efficacité des plafonds de commissions d'interchange fixés dans le règlement relatif aux commissions d'interchange (RCI)[10], la Commission a exploité les informations qu'elle a obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence de l'UE, ainsi que celles provenant des autorités nationales de concurrence.

La surfacturation est une pratique à laquelle les commerçants ont recours pour compenser les coûts additionnels des paiements liés à une carte. Le lien logique entre les commissions payées par les commerçants lorsqu'ils acceptent les paiements par carte des consommateurs et les commissions correspondantes payées par les consommateurs réside en substance dans le fait que les instruments de paiement pour lesquels les commissions d'interchange ont été réglementées (c'est-à-dire les cartes de débit et de crédit des consommateurs dans des schémas quadripartites) ne font pas l'objet

[5] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 [COM(2023) 367 final]; disponible ici.

[6] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE [COM(2023) 366 final]; disponible ici.

[7] Observations de la Cour, points 26 à 42, 102 et 104.

[8] Directive (UE) 2015/2366, article 62.

[9] Règlement (UE) 2015/751, articles 3 et 4.

[10] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

de surfacturation, les commerçants pouvant les accepter sans être soumis à des commissions élevées.

La Commission estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments prouvant que les commissions d'interchange ne sont plus la principale composante des commissions de service acquittées par les commerçants. Par conséquent, elle est d'avis que les règles relatives à la surfacturation restent appropriées et conformes aux considérations liées à la concurrence qui ont conduit aux limites réglementaires sur le niveau des commissions d'interchange. En ce qui concerne les plafonds qui ont été fixés pour les commissions d'interchange dans le cadre du RCI, la justification figure dans le règlement lui-même. Il s'agit du phénomène de «concurrence inversée» qui est spécifique au marché des paiements et qui est à la base de celui-ci. La concurrence entre les schémas de cartes de paiement visant à convaincre les prestataires de services de paiement d'émettre leurs cartes entraîne une hausse, et non une baisse, des commissions d'interchange sur le marché, contrairement à l'effet de discipline sur les prix que la concurrence exerce habituellement dans une économie de marché. La réglementation de ces commissions améliore donc le fonctionnement du marché intérieur et contribue à diminuer le coût des opérations pour les consommateurs.

Étant donné que les situations de réglementation des prix sont considérées comme exceptionnelles et, dans une large mesure, définies au cas par cas, il n'existe actuellement pas de méthodologie commune couvrant toutes les situations d'intervention sur les prix. Toutefois, la Commission s'efforce, dans des cas individuels, d'expliquer de manière adéquate pourquoi une intervention sur les prix est justifiée, y compris au moyen de critères spécifiques.

2. Harmonisation et mécanismes de suivi en matière de banque ouverte[11]

La Commission reconnaît le manque de données indépendantes, complètes et fiables et de surveillance du marché en ce qui concerne le développement et le succès de la banque ouverte dans l'UE. L'article 48 de la proposition de règlement RSP vise précisément à y remédier en créant une base juridique permettant aux autorités compétentes et à l'Autorité bancaire européenne (ABE) de collecter des données sur la banque ouverte auprès des détenteurs et des utilisateurs de données et en imposant une obligation de surveillance.

L'examen de la banque ouverte effectuée par la Commission dans l'analyse d'impact accompagnant les propositions de règlement RSP et de directive DSP3 n'était pas fondé sur une analyse quantitative très approfondie, parce que les données disponibles ne le permettaient pas (bien que certaines analyses quantitatives soient effectuées, voir par exemple l'annexe III de l'analyse d'impact).

En ce qui concerne la possibilité de facturer l'accès aux données des comptes de paiement, la Commission considère qu'elle a tenu compte, de manière juste et équitable, des points de vue et arguments des détenteurs et des utilisateurs des données nécessaires à la banque ouverte. L'autorisation de facturer l'accès aux données des comptes de paiement aurait nécessité une intervention sur les prix plus détaillée[12]. Chaque détenteur de données (banque) jouit d'un monopole sur l'accès aux données contenues dans les comptes de paiement de ses propres clients et, sans restrictions tarifaires ni participation des utilisateurs de données au processus de fixation des prix, pourrait fixer les frais d'accès à un niveau élevé et dissuasif, ou inclure dans la tarification de l'accès une marge bénéficiaire importante liée à sa situation monopolistique.

[11] Observations de la Cour, points 43 à 57 et point 106.

[12] Voir les principales observations mentionnées au point 1 ci-dessus.

La facturation de l'accès est prévue dans la proposition de règlement relatif à l'accès aux données financières (FIDA)[13] présentée par la Commission. Cette tarification doit toutefois être convenue entre les deux parties du marché au sein de «systèmes» (titre IV du règlement FIDA), et la compensation doit être à la fois «raisonnable» et «directement liée à la mise à disposition des données à l'utilisateur de données, et imputable à sa demande» [article 10, point h), du règlement FIDA]. Ces règles constituent des restrictions à la liberté des prix. Dans le règlement FIDA, la responsabilité du respect de ces règles de tarification est déléguée collectivement aux détenteurs de données et aux utilisateurs de données dans les systèmes sectoriels. La Commission est disposée à intégrer à l'avenir les services d'information sur les comptes (qui sont actuellement régis par la DSP2) dans le cadre du règlement FIDA, si les circonstances le justifient (voir la section 3.1 du rapport de réexamen accompagnant les propositions de règlement RSP et de directive DSP3[14]). Cela nécessiterait tout d'abord la mise en place d'un système de banque ouverte fondé sur le règlement FIDA, dans lequel la tarification de l'accès est convenue entre les détenteurs de données et les utilisateurs de données. Une compensation pour les services à valeur ajoutée allant au-delà de la DSP2 est également possible dans le cadre du système SPAA[15].

La Commission reconnaît que l'absence de normalisation pour les API dans la DSP2 a conduit à la coexistence de différentes normes pour les API de banque ouverte, qui se traduit par une complexité potentielle pour les prestataires de services de banque ouverte. Le choix de ne pas s'écarter de l'absence de normalisation pour les API, telle que prévue par la DSP2, est expliqué en détail dans l'analyse d'impact du règlement RSP/de la directive DSP3 (section 6.2). L'imposition d'une normalisation alors que des normes d'interface différentes existent effectivement (et ont en fait très fortement convergé, un seul organe de normalisation des API affirmant représenter 80 % des API de banque ouverte[16]) aurait entraîné des frais excessifs pour les banques qui ont mis en œuvre, depuis la DSP2, une API qui ne respecterait pas nécessairement cette nouvelle norme et qui devrait être modifiée à des coûts potentiellement élevés.

La Commission estime que l'établissement d'exigences détaillées en matière de performance et de fonctionnalité de ces interfaces dans le règlement RSP constitue un moyen moins contraignant d'atteindre le même résultat, conformément à l'initiative «Mieux légiférer». Et, une fois de plus, le niveau réel de convergence entre les normes API existantes est déjà assez élevé. Par ailleurs, le marché s'est rapidement adapté à l'existence de normes différentes en développant des services (tels que des plateformes API ou des agrégateurs d'API) qui permettent aux prestataires tiers de se connecter aux API des banques conçues sur la base de normes potentiellement différentes.

[13] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2022/2554 [COM(2023) 360 final].

[14] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne et au Comité économique et social européen sur le réexamen de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur [COM(2023) 365 final].

[15] Le système d'accès aux comptes de paiement SEPA (SPAA), adopté en 2023, est un projet régi par le marché pour des services d'accès aux comptes de paiement à valeur ajoutée qui ne relèvent pas du champ d'application des règles relatives à la banque ouverte de la DSP2, prévoyant la tarification de l'accès aux données.

Voir: https://www.europeanpaymentscouncil.eu/what-we-do/other-schemes/sepa-payment-account-access.

[16] «Berlin Group API Framework is offering support to all prevailing API-based Payment Schemes and Corporate Bank Customer Use Cases and Services»; communiqué de presse du 25 mai 2023; disponible ici.

3. Suivi de l'impact des politiques relatives aux paiements numériques

La Commission prend acte des préoccupations de la Cour des comptes quant à l'absence de données statistiques ou d'indicateurs permettant à la Commission d'effectuer sa propre analyse de l'impact de ses politiques relatives aux paiements numériques.

D'une manière générale, les propositions législatives de la Commission et les autres actes accompagnés d'une analyse d'impact, comportent des indicateurs de performance qui sont définis dans l'analyse d'impact, conformément au cadre pour une meilleure réglementation. Parmi ces indicateurs de performance, on peut citer le «pourcentage de paiements instantanés dans l'ensemble des virements au sein de l'UE (en volume)», qui figure dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement relatif aux paiements instantanés[17], la «réduction du pourcentage de paiements numériques frauduleux» ou le «nombre d'appels d'API de banque ouverte», qui figurent dans l'analyse d'impact accompagnant les propositions de directive DSP3 et de règlement RSP[18]. La Commission continuera à définir des indicateurs de performance dans toute initiative législative ou toute initiative politique majeure à venir. Les propositions de directive DSP3 et de règlement RSP comportent chacune une clause de réexamen; les indicateurs de performance figurant dans l'analyse d'impact seront utilisés dans le cadre du réexamen évaluant leur impact et leur efficacité.

Plus précisément, la Cour des comptes s'inquiète de la capacité de la Commission à suivre les progrès accomplis grâce à ses politiques relatives aux paiements numériques dans la réalisation des objectifs fixés par le G20 en matière de rapidité, de coûts, de transparence et d'accessibilité des paiements[19] . L'adoption par le G20 en 2021 d'indicateurs et de valeurs cibles spécifiques concernant les paiements transfrontaliers reflète l'engagement collectif, y compris celui de l'UE, d'améliorer les systèmes de paiement à l'échelle mondiale. Les services de la Commission contribuent à l'élaboration du programme de réglementation économique et financière du G20 et du Conseil de stabilité financière et suivent de près ce processus.

Bien que la Commission européenne n'ait pas fixé, contrairement au G20, d'indicateurs ou de valeurs cibles spécifiques à l'échelle de l'UE, ses règlements et initiatives en cours démontrent son intention de répondre non seulement aux attentes du G20, mais de les dépasser aussi largement[20].

En ce qui concerne les objectifs du G20 en matière de rapidité et de coûts, le règlement sur les paiements instantanés accélérera les opérations, tout en veillant à ce que les frais pour les virements instantanés ne soient pas plus élevés que pour les virements standard, ce qui permettra d'atteindre les objectifs du G20.

Pour ce qui est de la fixation de valeurs cibles supplémentaires en termes de rapidité, fondées sur les valeurs cibles du G20, la Commission fait remarquer que le secteur est déjà tenu, en vertu du règlement sur les paiements instantanés, d'offrir aux utilisateurs de services de paiement le service consistant à envoyer et à recevoir des virements instantanés en euros au sein de l'UE qui sont

[17] Document de travail des services de la Commission - Rapport d'analyse d'impact accompagnant le document «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros» [SWD(2022) 546 final].

[18] SWD(2023) 231 final.

[19] Feuille de route du G20 pour l'amélioration des paiements transfrontaliers: Rapport consolidé sur l'état d'avancement pour 2024; https://www.fsb.org/2024/10/g20-roadmap-for-enhancing-cross-border-payments-consolidated-progress-report-for-2024/ .

[20] Comme en témoigne le tableau de bord publié en novembre 2024 par WISE. 5bb623298baac995ceff98b605fd8dea-G20 Report - FINAL UPDATE.pdf

exécutés en moins de dix secondes. Les utilisateurs de services de paiement peuvent dès lors choisir d'effectuer des paiements qui sont exécutés instantanément. Le principal objectif stratégique du règlement sur les paiements instantanés est d'accroître le recours aux virements instantanés en euros en supprimant les obstacles à la généralisation de l'offre et de la demande de ceux-ci. Le règlement n'interdit pas le recours aux virements non instantanés ordinaires et vise à élargir l'éventail des méthodes de paiement dont disposent les consommateurs et les entreprises. La Commission reconnaît que les paiements instantanés représentent à l'heure actuelle une part relativement faible des virements en euros (environ 20 % en moyenne). Elle estime qu'il serait inapproprié de fixer des valeurs cibles quantitatives spécifiques pour la vitesse globale d'exécution des virements ou des paiements numériques au sein de l'UE, étant donné que l'évolution de ces paramètres sera déterminée par les préférences des utilisateurs de services de paiement.

S'agissant des coûts, le deuxième règlement concernant les paiements transfrontaliers[21] a constitué une avancée majeure, dans la mesure où il a veillé à ce que les coûts des paiements transfrontaliers dans l'UE soient les mêmes que ceux des opérations nationales correspondantes. En ce qui concerne la transparence, le deuxième règlement concernant les paiements transfrontaliers a rendu beaucoup plus claire la conversion monétaire pour les opérations en euros. Les prestataires de services doivent indiquer tous les coûts avant et après une opération, contribuant ainsi à ce que le consommateur opère un choix en connaissance de cause. Cela va dans le sens des objectifs fixés par le G20 en matière de transparence. En outre, les messages électroniques détaillant les frais de conversion monétaire après les opérations procurent aux consommateurs des informations en temps réel, ce qui facilite la comparaison des services. Le règlement garantit également que les frais liés aux paiements transfrontaliers en euros sont équitables et protège les consommateurs contre les frais de conversion monétaire élevés. En exprimant ces frais sous la forme d'un pourcentage par rapport aux taux de référence de la BCE, l'UE a fixé une norme de comparaison claire. Les indicateurs de performance découlant des engagements dans le cadre du G20 seront pris en compte lors du réexamen et de l'évaluation du deuxième règlement concernant les paiements transfrontaliers.

Les propositions de directive DSP3 et de règlement RSP démontrent par ailleurs les efforts déployés par la Commission pour atteindre les objectifs du G20, notamment eu égard à la transparence et l'accessibilité des paiements. Lors de son évaluation de la DSP2, la Commission a relevé des problèmes qui nécessiteraient que des améliorations soient apportées en ce qui concerne les droits ou la protection des consommateurs lorsqu'ils effectuent des paiements, contribuant à la réalisation des objectifs du G20. Ces problèmes étaient notamment liés au manque de clarté des informations présentées aux utilisateurs concernant le nom du bénéficiaire sur les relevés de compte, au manque de transparence des frais d'utilisation des distributeurs automatiques de billets, aux frais de conversion monétaire et aux délais d'exécution pour les opérations internationales en dehors de l'EEE. Une fois adoptées, les propositions de directive DSP3 et de règlement RSP apporteront des améliorations substantielles sur toutes ces questions.

4. Les actions de la Commission pour mettre fin à la discrimination fondée sur la localisation des comptes de paiement

La Commission reconnaît que la discrimination fondée sur la localisation des comptes de paiement (dénommée «discrimination à l'IBAN») persiste plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du règlement SEPA, qui prévoit qu'un payeur qui effectue un virement à un bénéficiaire titulaire d'un compte de paiement situé au sein de l'Union, ou un bénéficiaire qui accepte un virement ou utilise un prélèvement pour encaisser des fonds provenant d'un payeur détenant un compte de paiement situé

[21] Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union.

au sein de l'Union, ne précise pas l'État membre dans lequel ce compte de paiement doit être situé[22]. Sans minimiser l'importance et les incidences négatives de ce que l'on appelle souvent la «discrimination à l'IBAN», la Commission observe toutefois que ce phénomène ne semble pas concerner l'ensemble de l'UE, étant donné qu'il se limite aux paiements en euros et qu'il est principalement signalé dans quelques États membres[23].

Comme le souligne la Cour des comptes[24], la Commission a intensifié ses efforts au cours des dernières années et est fermement déterminée à mettre totalement fin à la discrimination à l'IBAN. Cependant, elle tient à souligner que l'efficacité de ses actions dépend dans une large mesure de la détermination des autorités nationales compétentes à mettre en œuvre et à faire appliquer des mesures dissuasives et punitives au niveau national.

La prévalence croissante des «IBAN virtuels», telle que soulignée par le rapport de la Cour[25], a été évaluée et observée tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. En mai 2024, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié un rapport complet sur les IBAN virtuels[26], qui décrit les risques et les défis potentiels que ces derniers peuvent poser. Le règlement et la directive anti-blanchiment[27], récemment adoptés, ont introduit des dispositions sur les IBAN virtuels, notamment une définition et une exigence de transparence, dont l'objectif est de répondre aux préoccupations soulevées par les autorités responsables de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sujet des IBAN virtuels.

5. Action de la Commission visant à créer des conditions équitables entre les entreprises au sein de l'UE

En ce qui concerne les mesures prises par la Commission pour atteindre l'objectif, défini dans la stratégie en matière de paiements de détail, consistant à mettre en place «des techniques de surveillance et de contrôle de l'écosystème des paiements à l'épreuve du temps», le rapport reconnaît que la rationalisation et l'alignement des régimes d'agrément et de surveillance pour les différentes catégories de prestataires de services (à savoir les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement) grâce à la fusion de la deuxième directive sur la monnaie électronique (DME2)[28] et de la DSP2, comme exposé dans les propositions de règlement RSP et de directive DSP3, constitueront probablement une étape importante vers un cadre plus clair et plus harmonisé. Un

[22] Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009.

[23] Selon l'initiative «Accept my IBAN» (Acceptez mon IBAN), en 2023, la plupart des cas présumés de discrimination à l'IBAN sont liés à l'Allemagne (142), à l'Espagne (140), à la France (92) et à l'Italie (67): IBAN discrimination-EFIP Secretariat.

[24] Observations, point 93.

[25] Observations, point 95.

[26] EBA/Rep/2024/08, «Report on virtual IBANs», mai 2024; disponible ici.

[27] Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme; Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

[28] Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

certain nombre de normes techniques proposées dans le cadre de la DSP3 devraient permettre de préciser davantage les exigences applicables aux demandeurs d'agrément pour fournir des services de paiement.

Compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques, la Commission continue également d'évaluer les services techniques, tels que les processeurs ou les portefeuilles de paiement numériques, qui ne sont actuellement pas couverts par les exigences en matière d'agrément. Elle a proposé aux colégislateurs (dans les propositions de règlement RSP et de directive DSP3) que cette question du champ d'application soit réexaminée 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement RSP. La Commission n'a pas jugé approprié de proposer une telle modification du champ d'application de la législation sur les paiements, compte tenu notamment de l'extension, par l'intermédiaire du cadre PISA[29], du cadre de surveillance de l'Eurosystème à certains de ces prestataires de services techniques. Il convient tout d'abord que l'efficacité de cette surveillance soit évaluée.

La Commission reconnaît l'importance d'une visibilité et d'un suivi adéquats des différents rôles que les grandes entreprises technologiques peuvent occuper au sein de l'écosystème des paiements, par exemple en tant que fournisseurs de solutions de paiement, de services technologiques critiques ou de services de plateforme pour lesquels ils agissent comme «contrôleurs d'accès». Si l'importance de cette question est reconnue, la Commission rappelle que d'autres cadres juridiques, tels que le règlement sur la résilience opérationnelle numérique[30] et le règlement sur les marchés numériques[31], entrés en vigueur récemment, établissent pour ces entités des règles et des obligations qui devraient améliorer la visibilité des dépendances transsectorielles, introduire des mesures d'atténuation des risques et répondre aux problèmes de concurrence. La Commission fait observer que des mesures sont déjà prises au niveau de l'UE pour améliorer l'échange d'informations entre les ANC et les autres autorités compétentes (par exemple, celles chargées de la protection des données, de la concurrence et de la protection des consommateurs) concernées par le suivi des activités des «BigTechs», comme la Cour le préconise dans son rapport, par l'intermédiaire notamment des travaux menés par les autorités européennes de surveillance (AES) dans le cadre du Forum européen des facilitateurs de l'innovation (EFIF).

[29] Eurosystem oversight framework for electronic payment instruments, schemes and arrangements (Cadre de surveillance de l'Eurosystème pour les instruments, schémas et arrangements de paiement électronique); voir ici.

[30] Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011.

[31] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR

Recommandation nº 1: Définir des critères pour les interventions sur les prix dans le domaine des paiements numériques et effectuer des réexamens périodiques

La Commission devrait:

1 a): définir des critères pour déterminer dans quelles circonstances chaque type d'intervention sur les prix est justifié, si nécessaire en présentant une proposition législative;

1 b): réaliser des réexamens périodiques des interventions sur les prix sur le marché des paiements (telles que le plafonnement des commissions d'interchange et l'interdiction de surfacturation);

1 c): remédier aux limites posées par les accords de non-divulgation de manière à pouvoir collecter des données concernant les coûts des interventions sur les prix telles que le plafonnement des commissions d'interchange et l'interdiction de surfacturation, si nécessaire en présentant une proposition législative.

Quand? Pour le point b), le premier réexamen devrait être déterminé au cas par cas, mais au plus tard en 2028; pour les points a) et c), d'ici fin 2027.

La Commission **accepte la sous-recommandation nº 1, point a)**. La Commission reconnaît qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de critères universellement applicables aux interventions sur les prix. Cela tient au fait que les interventions sur les prix (en particulier dans le domaine de la politique de concurrence) sont définies au cas par cas et devraient être exceptionnelles. Ces éléments ne plaident pas en faveur de la détermination de critères de la Commission généralement applicables à tous les cas possibles d'interventions sur les prix. La Commission s'efforce déjà, dans des cas individuels, d'expliquer de manière adéquate son choix d'une intervention sur les prix, conformément aux obligations imposées par son cadre pour une meilleure réglementation. Dès lors, elle ne considère pas qu'un document détaillé ou une proposition législative soit justifié. Au lieu de cela, la Commission pourrait réfléchir à l'utilité de définir, en termes généraux et à un haut niveau, les circonstances dans lesquelles différents types d'interventions sur les prix dans le domaine des paiements numériques seraient justifiés, tout en soulignant la nature spécifique de ces interventions et le recours peu fréquent à celles-ci.

La Commission **accepte partiellement la recommandation nº 1, point b).** La DSP2 exigeait de la Commission qu'elle fasse rapport sur la mise en œuvre des règles relatives à la surfacturation dans un délai de 3 ans à compter de la date d'application de la directive[32]. La proposition de règlement RSP présentée par la Commission prévoit la même obligation d'information dans un délai de 5 ans à compter de la date d'application dudit règlement. Les futures règles relatives à la surfacturation seraient directement applicables dans les États membres, ce qui permet d'éviter des retards dans leur mise en œuvre et le processus de réexamen. En ce qui concerne le plafonnement des commissions d'interchange, le RCI impose à la Commission une obligation ponctuelle de

[32] Les conclusions de cette analyse peuvent être consultées à l'annexe 5 de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de directive DSP3 et de règlement RSP présentée par la Commission; SWD(2023) 231 final.

réexaminer son application. Le rapport au Parlement européen et au Conseil de 2020[33] fait état de réactions positives du marché eu égard aux effets des plafonds et à leur respect par les acteurs du marché. Une étude ultérieure, publiée en février 2024[34], suggérait que les commissions de service acquittées par les commerçants pourraient augmenter; toutefois, comme le reconnaît l'étude elle-même, cette hypothèse était fondée sur des données incomplètes.

La Commission reconnaît que, conformément aux principes de bonne administration publique, un réexamen périodique des cas d'intervention sur les prix est justifié. Elle est d'avis que des réexamens éclairés des règles relatives aux prix devraient avoir lieu suivant un intervalle réaliste, déterminé au cas par cas, afin de permettre la collecte d'informations qualitatives et quantitatives exhaustives sur le marché. C'est la raison pour laquelle la Commission n'accepte pas qu'une date limite soit fixée pour la réalisation du premier réexamen de ce type.

La Commission **n'accepte pas la sous-recommandation nº 1, point c).** La Commission reconnaît l'importance d'une collecte solide de données, comme le souligne la Cour dans sa recommandation nº 1, point c). Elle ne peut toutefois pas, à ce stade, prendre des engagements spécifiques concernant le contenu de la future législation. La Commission observe également que la collecte d'informations en vue de la préparation de ses initiatives de politique réglementaire devrait être mise en balance avec l'intérêt légitime des parties prenantes à la protection de leurs secrets d'affaires et les limites résultant d'autres contraintes, telles que la protection des données, la propriété intellectuelle ou d'autres dispositions juridiques. En ce qui concerne la capacité de la Commission à remédier aux limites relevées par la Cour, il convient de noter que la Commission dispose déjà d'outils d'enquête robustes dans le domaine de la politique de concurrence, qui lui permettent, aux fins de ses enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles, de recueillir des informations auprès des parties prenantes, même si celles-ci sont confidentielles ou soumises à des accords de non-divulgation.

Recommandation nº 2: Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de suivi des données dans le domaine des paiements numériques

La Commission devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie de suivi des données dans le domaine des paiements numériques (notamment en ce qui concerne les interventions sur les prix et la banque ouverte) afin de déterminer les types de données nécessaires à une prise de décisions politiques éclairée, les sources de ces données, la fréquence à laquelle elles doivent être collectées et les exigences requises pour qu'elles soient collectées de manière efficace et efficiente.

(Quand? D'ici fin 2027)

La Commission **accepte** cette recommandation. En ce qui concerne les interventions sur les prix, la Commission fait observer, dans le droit-fil de ses réponses aux points a) et b) de la recommandation nº 1 ci-dessus, que les types et les sources de données, ainsi que la méthode et la fréquence à laquelle les données doivent être collectées, devraient être déterminés au cas par cas pour chaque intervention spécifique sur les prix, conformément au principe selon lequel les interventions sur les

[33] Document de travail des services de la Commission - Rapport sur l'application du règlement (UE) 2015/751 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [SWD(2020) 118 final]; disponible ici.

[34] Commission européenne: direction générale de la concurrence, Hausemer, P., Patroclou, N., Bosch Chen, I., Gorman, N. et al., «*Study on new developments in card-based payment markets, including as regards relevant aspects of the application of the Interchange Fee Regulation – Final report*», Office des publications de l'Union européenne, 2024, https://data.europa.eu/doi/10.2763/03803.

prix sont définies au cas par cas et devraient être exceptionnelles[35]. Pour ce qui est du règlement sur les commissions d'interchange, en particulier, il convient de noter que l'article 13, paragraphe 6, du RCI, en liaison avec l'article 3, paragraphe 5, de ce règlement, habilite les autorités nationales compétentes à exiger des schémas de cartes et des prestataires de services de paiement toutes les informations qu'elles jugent nécessaires pour vérifier le respect des plafonds applicables aux commissions d'interchange pour les cartes de débit et les cartes de crédit des consommateurs. Ce processus fonctionne de manière satisfaisante, comme en témoigne le rapport de la Commission de 2020 sur l'application du RCI. En ce qui concerne les données relatives à la banque ouverte et le suivi de celle-ci, la proposition de règlement RSP, si elle est adoptée par les colégislateurs, répondra à cette recommandation à l'article 48, paragraphes 7 et 8, en fournissant la base juridique permettant aux ANC et à l'ABE de commencer à collecter des données sur la banque ouverte à des fins de suivi[36]. Enfin, la Commission fait également remarquer qu'il existe déjà des sources de données adéquates pour la plupart des aspects des paiements numériques, notamment dans le contexte de la communication périodique par la BCE des statistiques relatives aux paiements et des rapports de l'ABE sur les données agrégées collectées auprès des ANC (par exemple, les données relatives à la fraude).

Recommandation nº 3: Proposer des indicateurs de performance et fixer des valeurs cibles pour les paiements numériques

Pour apprécier l'efficacité des politiques de l'UE concernant les paiements, la Commission devrait définir des indicateurs pour mesurer les coûts, la rapidité, la transparence et l'accessibilité des paiements numériques et les assortir de valeurs cibles spécifiques à l'échelle de l'UE.

(Quand? D'ici fin 2025)

La Commission **n'accepte pas** cette recommandation. La Commission n'accepte pas de fixer des valeurs cibles quantitatives à l'échelle de l'UE, notamment en ce qui concerne les coûts et la rapidité des paiements numériques. Plus précisément, il ne serait pas possible de fixer un pourcentage maximal pour les coûts des opérations transfrontalières qui s'applique à tous les États membres de l'UE, étant donné que les coûts de production et les coûts internes varient d'un pays à l'autre. En ce qui concerne la rapidité, alors que le principal objectif stratégique du règlement sur les paiements instantanés est d'accroître le recours aux virements instantanés en euros en supprimant les obstacles à l'offre et la demande de ceux-ci, celui-ci n'interdit pas le recours aux virements non instantanés ordinaires et élargit l'éventail des méthodes de paiement mises à la disposition des consommateurs et des entreprises. Dès lors, il serait inapproprié de fixer des valeurs cibles quantitatives spécifiques pour la rapidité via le recours aux paiements instantanés ou pour la vitesse globale d'exécution des

[35] Cette approche se reflète déjà dans les engagements pris dans le cadre du réexamen au titre du règlement sur les paiements instantanés. À l'article 1er, paragraphe 4, modifiant l'article 15 du règlement SEPA, le règlement sur les paiements instantanés détaille le type de données que les ANC sont tenues de collecter auprès des prestataires de services de paiement et de communiquer à la Commission aux fins de son rapport de réexamen sur les obstacles qui subsistent à la disponibilité et à l'utilisation des virements instantanés, lequel devrait également examiner l'incidence des règles relatives à la tarification des virements instantanés sur le niveau des frais pour les virements, les virements instantanés et les comptes de paiement. En outre, le paragraphe 5 dudit article charge l'ABE d'élaborer des normes techniques d'exécution précisant les modèles harmonisés de déclaration, les instructions et la méthode relatives à l'utilisation de ces modèles de déclaration aux fins de cette déclaration.

[36] L'article 48, paragraphe 8, impose à l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les données à fournir aux autorités compétentes ainsi que la méthode et la périodicité à appliquer pour la fourniture de ces données.

virements au sein de l'UE, étant donné que l'évolution de ces paramètres sera dictée par les préférences des utilisateurs de services de paiement. La Commission fait toutefois observer qu'elle fixe déjà des indicateurs (à la fois qualitatifs et quantitatifs) liés aux objectifs et aux étapes spécifiques de chaque initiative politique, afin d'évaluer les progrès accomplis par cette initiative dans la réalisation de ses objectifs, conformément à ses règles pour une meilleure réglementation.

Recommandation nº 4: Lutter contre la discrimination fondée sur la localisation des comptes de paiement par de meilleures règles d'exécution et étudier la question des comptes de paiement virtuels

La Commission devrait:

a) proposer d'inclure une référence au règlement SEPA dans le règlement (UE) 2017/2394 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs;

b) proposer d'ajouter le contrôle de l'application du règlement SEPA au champ des activités de l'ABE;

c) analyser de manière exhaustive si les IBAN virtuels nécessitent des mesures supplémentaires à l'échelle de l'UE, compte tenu, entre autres, du risque identifié dans le rapport de l'ABE.

Quand? D'ici fin 2027 pour les points a) et b) et d'ici fin 2025 pour le point c).

La Commission **accepte la sous-recommandation nº 4, point a)**, tout en soulignant que l'inclusion du règlement SEPA dans l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 est l'une des questions qui ont déjà commencé à être analysées dans le cadre du réexamen de ce règlement.

La Commission **accepte la sous-recommandation nº 4, point b)**, et souligne que le règlement sur les paiements instantanés, publié le 13 mars 2024, donne déjà pour mandat spécifique à l'ABE d'élaborer des normes techniques d'exécution qui, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010, confieront à l'ABE des tâches au titre du règlement SEPA. Cette modification soutiendra davantage le travail de la Commission et des États membres visant à éradiquer la discrimination à l'IBAN.

La Commission **accepte partiellement la sous-recommandation nº 4, point c)**, visant à analyser la nécessité et l'incidence de nouvelles mesures, à l'échelle de l'UE, en ce qui concerne les IBAN virtuels, au-delà du règlement et de la directive anti-blanchiment récemment adoptés, qui contiennent déjà certaines dispositions sur les IBAN virtuels, notamment une définition et une exigence de transparence, et dont l'objectif était de répondre aux préoccupations soulevées par les autorités responsables de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sujet des IBAN virtuels. Elle estime toutefois qu'un calendrier ne peut être envisagé pour cette analyse qu'une fois que la révision en cours de la DSP2 aura été menée à bien.

Recommandation nº 5: Redoubler d'efforts afin de parvenir à instaurer des conditions équitables en matière d'agrément et de surveillance

La Commission devrait:

a) fournir aux autorités nationales compétentes une interprétation détaillée des règles relatives à l'agrément et à l'enregistrement des prestataires de services de paiement;

b) mettre à jour ses orientations sur la liberté de prestation de services des banques de sorte à tenir compte des exigences technologiques actuelles;

c) évaluer la nécessité d'introduire des mesures pour renforcer la transparence intragroupe des grandes entreprises technologiques et mettre en place un échange d'informations entre les autorités compétentes nationales pour une surveillance plus efficace au niveau des États membres.

Quand? D'ici fin 2027 pour les points a) et b), et d'ici la mi-2028 pour le point c).

La Commission **accepte la sous-recommandation nº 5, point a)**. La Commission observe que l'article 3 de la proposition de directive DSP3 charge l'ABE d'élaborer des normes techniques de réglementation concernant les demandes d'agrément, qui précisent notamment les informations à fournir aux ANC dans la demande d'agrément des établissements de paiement, une méthode d'évaluation commune pour l'octroi de l'agrément ou pour l'enregistrement, ce qui peut être considéré comme une garantie comparable à l'assurance de responsabilité civile professionnelle, ainsi que les critères à utiliser pour déterminer le montant monétaire minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une garantie comparable. Il convient également de noter que l'ABE a publié des orientations sur les informations à fournir par les prestataires de services de paiement demandeurs aux ANC aux fins de l'agrément ou de l'enregistrement[37], ainsi que sur l'application des critères utilisés pour préciser le montant monétaire minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute autre garantie comparable[38]. Si la DSP3 est adoptée par les colégislateurs, les normes techniques de réglementation qui doivent être élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission en vertu de l'article 3 fourniraient des orientations plus détaillées aux ANC, en tenant compte notamment de l'expérience acquise dans l'application des orientations de l'ABE.

La Commission **accepte la sous-recommandation nº 5, point b),** et reconnaît qu'il peut être nécessaire de clarifier davantage à quel moment un service financier (y compris, mais pas exclusivement, les services de paiement) proposé en ligne devrait être considéré comme fourni ou non sur le territoire d'un État membre de l'UE donné, afin d'éviter des approches divergentes d'un État membre à l'autre, compte tenu également des évolutions technologiques actuelles. Toutefois, la Commission fait remarquer que cette question est transsectorielle et dépasse le domaine des services de paiement. Par conséquent, elle ne peut, à ce stade, s'engager à mettre à jour sa communication interprétative de 1997 sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire[39], mais elle examinera plus avant ce point une fois que la révision en cours de la DSP2 sera achevée. La Commission observe également que la notion d'établissement a été clarifiée dans le règlement anti-blanchiment récemment adopté, qui comporte une définition de l'établissement [article 2, paragraphe 1, point 18)], ainsi qu'un considérant connexe (considérant 27) expliquant plus en détail cette notion. En outre, l'avis de l'ABE sur la nature des notifications de passeport concernant les agents et distributeurs en vertu de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), la directive 2009/110/CE (DME2) et la directive (UE) 2015/849 (EBA-Op-2019-

[37] EBA/GL/2017/09, «Orientations sur les informations à fournir pour l'agrément d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique et pour l'enregistrement de prestataires de services d'information sur les comptes au titre de l'article 5, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366».

[38] EBA/GL/2017/08, «Orientations sur les critères à utiliser pour déterminer le montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable au titre de l'article 5, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366».

[39] Communication interprétative de la Commission: liberté de prestation des services et intérêt général dans la deuxième directive bancaire (97/C 209/04).

03) a fourni des orientations supplémentaires au marché et aux autorités compétentes en ce qui concerne les critères découlant de la jurisprudence de la Cour de justice pour la délimitation entre la liberté de prestation de services et le droit d'établissement.

La Commission **accepte la sous-recommandation nº 5, point c),** tout en relevant qu'elle est conforme à l'exigence figurant dans ses propositions de règlement RSP et de directive DSP3 de réexaminer le champ d'application du RSP et de la DSP3, notamment en ce qui concerne la possibilité d'étendre les règles relatives à l'agrément et à la surveillance à certains services qui ne relèvent pas actuellement du champ d'application de ces exigences, y compris à la fourniture de services techniques tels que l'exploitation de portefeuilles numériques, comme expliqué ci-dessus à la section II.5.

En ce qui concerne la recommandation visant à mettre en place un échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, la Commission observe plus généralement que, dans le cadre de sa «stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE»[40], elle a adopté une proposition de modification des règlements instituant les autorités européennes de surveillance (AES) et le comité européen du risque systémique (CERS)[41]. Cette proposition vise à faciliter le partage des données communiquées entre les autorités chargées de la surveillance du secteur financier de l'UE, lorsque les deux autorités ont déjà le droit de collecter les données.

En ce qui concerne les grandes entreprises technologiques en particulier, la Commission fait remarquer, comme il est expliqué ci-dessus, qu'à la suite de l'entrée en vigueur des règlements sur les marchés numériques et les services numériques, d'autres mesures sont prises au niveau de l'UE afin d'améliorer l'échange transsectoriel d'informations entre les autorités de réglementation et de surveillance financières et non financières concernées par le suivi des activités des «BigTechs», notamment les autorités chargées de la concurrence et de la protection des données, par exemple via les travaux menés par les AES dans le cadre du Forum européen des facilitateurs de l'innovation (EFIF).

[40] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE [COM(2021) 798 final]; disponible ici. Le 29 février 2024, la Commission européenne a publié un rapport sur la mise en œuvre de sa stratégie en matière de données de surveillance dans les services financiers de l'UE, qui faisait le point sur les progrès accomplis par la Commission dans la modernisation des déclarations à des fins de surveillance dans l'UE.

[41] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1092/2010, (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement [COM(2023) 593 final]; disponible ici.